



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n' inomero</i>	<i>Impapuro</i>
2 Mai 1996 — N° 620/144	
Ordonnance ministérielle portant nomination des Inspecteurs Cantonaux.....	265
2 Mai 1996 — N° 550/146	
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains Juges des Tribunaux de Résidence	265
3 Mai 1996 — N° 610/190	
Ordonnance ministérielle portant nomination des Directeurs et des Préfets des Etudes	266
8 Mai 1996 — N° 100/058	
Décret portant nomination du Gouverneur de la Province de GITEGA.....	266
8 Mai 1996 — N° 100/059	
Décret portant nomination du Gouverneur de la Province de KARUZI.....	267
8 Mai 1996 — N° 730/108	
Ordonnance ministérielle portant nomination de la Commission Chargé de la restructuration de Service de Transport du Burundi, S.T.B.....	267
9 Mai 1996 — N° 100/60	
Décret portant déchéance de la qualité de parlementaire de certains Membres de l'Assemblée Nationale.....	268

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
9 Mai 1996 — N° 100/61	
Décret portant nomination d'un Officier des Forces Armées.....	268
9 Mai 1996 — N° 100/62	
Décret portant modification du Décret N° 100/050 du 22 Mars 1996 portant nomination des Officiers des Forces Armées.....	268
9 Mai 1996 — N° 530/153	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "collectif national des associations Communales et Provinciales de développement" CONADE en sigle.....	269
9 Mai 1996 — N° 620/154	
Ordonnance ministérielle portant nomination de l'Inspecteur Conseiller à l'Inspection provinciale de KIRUNDO.....	269
9 Mai 1996 — N° 620/155	
Ordonnance ministérielle portant nomination de l'Inspecteur-Conseiller à l'Inspection provinciale de RUYIGI.....	270
14 Mai 1996 — N° 100/064	
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet civil Adjoint, du Chef du protocole d'Etat, de chargés de mission et de Conseillers principaux à la présidence de la République	270

20 Mai 1996 — N° 100/067		28 Mai 1996 — N° 100/077	
Décret portant nomination d'un Directeur Général du Complexe Textile de BUJUMBURA, "COTEBU" en sigle	270	Décret portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement	274
28 Mai 1996 — N° 100/068		28 Mai 1996 — N° 100/078	
Décret portant mise en disponibilité d'Office d'un cadre de l'Administration Générale de la Documentation Nationale	271	Décret portant nomination des Gouverneurs de la Province de GITEGA et de CIBITOKÉ	277
28 Mai 1996 — N° 100/069		28 Mai 1996 — N° 530/0179	
Décret portant nomination d'un Officier de Police Judiciaire à l'Administration Générale de la Documentation Nationale	271	Ordonnance portant nomination d'un Chef de Zone en Province RUYIGI	278
28 Mai 1996 — N° 100/070		28 Mai 1996 — N° 530/0180	
Décret portant nomination au grade d'Administrateur-Adjoint de certains cadres de l'Administration Générale de la Documentation Nationale	272	Ordonnance portant nomination d'un Chef de Zone en Province RUTANA	278
28 Mai 1996 — N° 100/071		29 Mai 1996 — N° 610/182	
Décret portant nomination au Grade d'Administrateur-Adjoint principal de certains cadres de l'administration générale de la Documentation Nationale	272	Ordonnance ministérielle portant agrément du Collège de l'avenir	279
28 Mai 1996 — N° 100/073		29 Mai 1996 — N° 610/183	
Décret portant nomination d'un Officier de Police Judiciaire à l'Administration générale de la Documentation Nationale	273	Ordonnance ministérielle portant agrément du Collège de KINANIRA	279
28 Mai 1996 — N° 100/75		31 Mai 1996 — N° 100/079	
Décret portant nomination d'un Conseiller à la Cour Suprême	273	Décret portant nomination d'un Conseiller Principal du Gouverneur de la Province de GITEGA	280
28 Mai 1996 — N° 100/076		31 Mai 1996 — N° 530/187	
Décret portant nomination de certains Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance	273	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone Intérimaire en Mairie de BUJUMBURA	280

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

- SOCIÉTÉ D'ORGANISATION COMPTABLE ET DE CONSEILS FISCAUX "SOCOFI"	281
- BURUNDI-IMPORT & EXPORT COMPANY "BITCO SPRL : Statuts	284
- MAISON FRATERNITE SINO-BURUNDAISE "SARL" MAFRASIBU	288
- CAFÉ ARABICA DU BURUNDI CAF. A.BU. SARL : Statut s.....	291
- PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUILLET 1995	296
- SOCIÉTÉS COMMERCIALES, D'AFFAIRES ET DE REPRÉSENTATION "S.A.R.L." : Statuts	297
- NANI-PROJECTS SPRL : Statut s.....	301
- INFOSYS S.A. : Statuts	303

C. DIVERS

- SIGNIFICATION DU JUGEMENT À DOMICILE INCONNU	308
--	-----

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 620/144/96 du 2 mai 1996 portant nomination des Inspecteurs Cantonaux.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 28 ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :**Art. 1.**

Est nommé Inspecteur Cantonal de l'Enseignement Primaire : Monsieur RUKARA Thadée, matricule : 515.520, Canton Scolaire MUGERA

Monsieur NURWABAGABO Bernard, matricule : 510.722, Canton BUHINYUZA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/05/96

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes ;

Dr. Nicéphore NDIRUKUNDO.

Ordonnance ministérielle n° 550/146 du 2 mai 1996 portant affectation de certains Juges des Tribunaux de Résidence.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des magistrats de la République du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Ordonne :**Art. 1**

Les magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Mademoiselle HAKIZIMANA Godeberthe,

Juge au Tribunal de Résidence à BUKEYE.

Monsieur NIRAGIRA Déogratias,

Juge au Tribunal de Résidence à SHANGA.

Monsieur NGENDAKUMANA Pascal,

Juge au Tribunal de Résidence à MUTAHO.

Monsieur NIMBONA Audace,

Juge au Tribunal de Résidence à KIRUNDO.

Monsieur NDORIMANA François,

Juge au Tribunal de Résidence à KAYOGORO.

Monsieur MPFUBUSA Dismas,

Juge au Tribunal de Résidence à RUSAKA.

Monsieur MANIRAKIZA Jean-Pasteur,

Juge au Tribunal de Résidence BWAMBARANGWE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 Mai 1996

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
NGENDABANKA Gérard.

Ordonnance ministérielle n° 610/90 du 31.5.1996 portant nomination des Directeurs et des Préfets des Etudes.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 21 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs des Etablissements scolaires ci-après :

- ETP GITEGA : NAHIMANA Mélchiade
- ESTA BUJUMBURA : BIZONGWAKO Léonard
- Lycée MATANA : NDAYIRAGIJE Egide

Art. 2.

Est nommée Préfet des Etudes de l'Enseignement Scolaire ci-après :

- ESTA BUJUMBURA : NICINTIJE Jacqueline

Art. 3.

Sont nommés Directeurs Techniques des Etablissements Scolaires ci-après :

- ETP GITEGA : NINDORERA Adrien
- ETM NYABIGINA : NGIRIYABANDI Grégoire

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/5/1996

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr Liboire NGENDAHAYO.

Décret n° 100/058 du 08 Mai 1996 portant nomination du Gouverneur de la Province de Gitega.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/139 du 02 octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de l'intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Gouverneur de la Province de GITEGA,

- Monsieur Tharcisse NIBARUTA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mai 1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Sylvestre BAZUBAZE

Décret n° 100/059 du 08 Mai 1996 portant nomination du Gouverneur de la Province de KARUZI.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/139 du 02 octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Gouverneur de la Province de KARUZI,

- Lt. Colonel GUNUNGU Gabriel, S0322 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mai 1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Sylvestre BANZUBAZE

Ordonnance ministérielle n° 730/108 du 8 Avril 1996 portant nomination de la Commission chargée de la Restructuration du Service des Transports du Burundi - S.T.B. -

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/118 du 15 juillet 1980 portant Organisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Considérant la décision du Gouvernement prise lors de la séance du Conseil des Ministres en date du 11 mars 1996 relative à la restructuration et privatisation du Service des Transports du Burundi (S.T.B.).

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé une Commission chargée de la liquidation du charroi de l'Etat, composée comme suit :

1. Monsieur NTIBAREKERWA Jérôme : Président
2. Monsieur SINZOBAKURANA Sylvestre :
Vice-Président
3. Monsieur NAHIMANA Denis : Membre
4. Madame NDABAHAGAMYE Illuminata : Membre
5. Madame BUDOMO Hyacinthe : Membre

6. Monsieur MIZERO Célestin : Membre
7. Monsieur BAZOMBANZA Jean-Marie : Membre
8. Monsieur NYABENDA Nestor : Membre
9. Monsieur NGAYABOSHA Salvator : Membre
10. Monsieur SEGAKARA Raphaël : Membre
11. Monsieur KABUNDA Grégoire : Membre
12. Monsieur HABONIMANA Marc : Membre
13. Monsieur NDIKURIYO William : Membre

Art. 2.

La Commission a pour mission de conduire le processus de restructuration du Service des Transports du Burundi (S.T.B.) et d'en arrêter les modalités pratiques et les mesures d'accompagnement.

Art. 3.

La Commission élaborera un rapport mensuel à transmettre au Ministre des Transports, Postes et Télécommunications.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 Avril 1996.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications
M. A. Ir Léonce SINZINKAYO.

Décret n° 100/60 du 09 Mai 1996 portant déchéance de la qualité de parlementaire de certains membres de l'Assemblée nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/022 du 16/03/1993 portant Code Electoral spécialement en ses articles 105 et 108 ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en son article 3 ;

Vu les dossiers individuels des intéressés ;

Après avis du Bureau de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Les Parlementaires suivants sont déchus de leur qualité de Représentant du Peuple :

- Monsieur Christian SENDEGEYA, élu dans la circonscription de KAYANZA ;

- Monsieur Léonard NYANGOMA, élu dans la circonscription de BURURI ;
- Monsieur Vénérand KARIMWABO, élu dans la circonscription de GITEGA ;
- Madame Françoise MUKAGATARE, élu dans la circonscription de NGOZI ;
- Monsieur Jean-Marie SINDAYIGAYA, élu dans la circonscription de MURAMVYA ;

Art. 2.

Les représentants déchus dont question ci-haut sont d'office remplacés par les suppléants en ordre utile sur la liste électorale.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/5/1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO.

Décret n° 100/61 du 09 Mai 1996 portant nomination d'un Officier des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. unique.

Est nommé au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 octobre 1992, le Sous-Lieutenant commissionné Jean Bosco MBONICIZANYE, 24898 de la matricule.

Fait à Bujumbura, le 09 Mai 1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Firmin SINZOYIHEBA
Lieutenant-Colonel.

Décret n° 100/62 du 09 Mai 1996 portant modification du Décret n° 100/050 du 22 mars 1996 portant nomination des Officiers des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;
Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

L'article 5 du Décret n° 100/050 du 22 mars 1996 est annulé en ce qui concerne le Sous-Lieutenant commissionné Rédempteur NTAWIRATSA, 23976 de la matricule.

Art. 2.

Le présent Décret entre en vigueur à la date du 22 mars 1996.

Fait à Bujumbura, le 09 Mai 1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Firmin SINZOYIHEBA
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/153 du 9 Mai 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Collectif National des Associations Communales et Provinciales de Développement" CONADE en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 13 Mars 1996, par le Représentant légal de l'Association dénommée "Collectif National des Associations Communales et Provinciales de Développement" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée "Collectif National des Associations communales et provinciales de Développement" CONADE en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 Mai 1996

Maître Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 620/154/96 portant nomination de l'Inspecteur-Conseiller à l'Inspection Provinciale de Kirundo.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des adultes,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/25 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 28 ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif de l'intéressée ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommée Inspecteur-Conseiller à l'Inspection Pro-

vinciale de Kirundo, Madame SENTIKIZIRA Angélique, matricule 510.513.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/05/96

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Dr. Nicéphore NDIRURUKUNDO

Ordonnance ministérielle n° 620/155/96 portant nomination de l'Inspecteur-Conseiller à l'Inspection Provinciale de RUYIGI.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 28 ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur-Conseiller de l'Enseignement Primaire en Province de RUYIGI : Monsieur NGENDA-NZI Antoine, Matricule 505.792

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/05/96

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes

Dr. Nicéphore NDIRUKUNDO

Décret n° 100/064 du 14 Mai 1996 portant nomination d'un Chef de Cabinet Civil Adjoint, du Chef du Protocole d'Etat, de chargés de Mission et de Conseillers principaux à la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi notamment en son article 71 ;

Vu le décret n° 100/39 du 29 décembre 1994 portant organisation des Services de la Présidence de la République ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet Civil Adjoint :

- Monsieur Macaire NAHIMANA,

Art. 2.

Est nommé Chef du Protocole d'Etat :

- Ambassadeur Julien KAVAKURE,

Art. 3.

Sont nommés chargés de mission :

- Ambassadeur Emmanuel RWAMIBANGO

- Monsieur Vénérend NZOHABONAYO.

Art. 4.

Sont nommés :

. Conseiller Principal chargé des Questions Juridiques et Administratives :

- Madame Vénérande KIYOGOMA.

. Conseiller Principal chargé des Questions de Sécurité :

- Lieutenant-Colonel Marcel SINARINZI.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Mai 1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Décret n° 100/067 du 20/05/1996 portant nomination d'un Directeur Général du Complexe Textile de Bujumbura "COTEBU"

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Publiques et Privées ;

Vu le Décret n° 1/23 du 26 juillet 1988 fixant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n° 100/110 du 6 Juin 1989 portant modification des statuts du Complexe Textile de Bujumbura ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général du Complexe Textile de Bujumbura "COTEBU" :

Monsieur SINDAYIHEBURA Célestin.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/05/1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Dr NZISABIRA Astère.

Décret n° 100/068 du 28 Mai 1996 portant mise en disponibilité d'office d'un Cadre de l'Administration Générale de la Documentation Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant réorganisation et fonctionnement de la Sûreté Nationale ;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant statut du personnel de la Sûreté Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est mise en disponibilité d'office à partir du 01 avril 1996 ;

- Madame NDUWIMANA Glorioso, matricule 215.535.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/1996,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO.

Décret n° 100/069 du 28/05/1996 portant nomination d'un officier de Police Judiciaire à l'Administration Générale de la Documentation Nationale.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/035 du 04 décembre 1989 portant statut général de la Police Judiciaire ;

Vu le Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant réorganisation et fonctionnement de la Sûreté Nationale ;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant statut du personnel de la Sûreté Nationale ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Officier de Police Judiciaire de 1ère classe à dater du 01 juillet 1993 ;

- Monsieur NIBIGIRA Isaac, matricule 212.019.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/1996,

Décret n° 100/070 du 28 Mai 1996 portant nomination au grade d'Administrateur-Adjoint de certains Cadres de l'Administration Générale de la Documentation Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant réorganisation et fonctionnement de la Sûreté Nationale ;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant statut du personnel de la Sûreté Nationale ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés au grade d'Administrateur-Adjoint à la Documentation Nationale à partir du 17 septembre 1995, les personnes dont les noms suivent :

Décret n° 100/071 du 28 Mai 1996 portant nomination au Grade d'Administrateur-Adjoint principal de certains Cadres de l'Administration Générale de la Documentation Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant réorganisation et fonctionnement de la Sûreté Nationale ;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant statut du personnel de la Sûreté Nationale ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés au grade d'Administrateur-Adjoint Principal à la Documentation Nationale les personnes dont les noms suivent :

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO.

- Jean-Pierre GISAMARE, matricule 214 936
- Alfred KWIZERA, matricule 214 938
- Emmanuel NDABISHURIYE, matricule 214 939
- Salvator NTACOBAMAZE, matricule 214 942
- Isaac RUMBETE, matricule 214 943
- J. Népomuscène SEBUHINJA, matricule 214 937
- Rénovat NDAYISENGA, matricule 214 940

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO.

- NYAMUYENZI Célestin, matricule 213051 au 1/3/1995
- NTIBATINGESO Dieudonné, matricule 211486 au 1/10/1995
- NKURUNZIZA Erasme, matricule 213459 au 1/10/1995

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO.

Décret n° 100/073 du 28 Mai 1996 portant nomination d'un Officier de Police Judiciaire à l'Administration Générale de la Documentation Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/035 du 04 décembre 1989 portant statut général de la police judiciaire ;

Vu le Décret n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant réorganisation et fonctionnement de la Sûreté Nationale ;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant statut du personnel de la Sûreté Nationale ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Officier de Police Judiciaire de 2e classe à partir du 14 juillet 1994 :

- Monsieur Egide SUTWONIGIZE, matricule 205.659

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/1996,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Décret n° 100/075 du 28 Mai 1996 portant nomination d'un conseiller à la Cour Suprême.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des Magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Conseiller à la Cour Suprême :

- Monsieur Léopold NIBIGIRA, matricule 211.180.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,
Gérard NGENDABANKA.

Décret n° 100/076 du 28 Mai 1996 portant nomination de certains Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des magistrats de la République, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance BURURI ;

- Monsieur Gérard SINGOYE.

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance KIRUNDO ;

- Monsieur Edouard NDUWIMANA.

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance CIBITOKÉ ;

- Monsieur Jean-Paul MANWANGARI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/1996
Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République ;
Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,
Gérard NGENDABANKA.

Décret n° 100/077 du 28 Mai 1996 portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 71, 88 et 92 ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 Septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/120 du 21 Août 1995 fixant la structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/135 du 30 septembre 1993 portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement et après avis conforme du Conseil des Ministres en sa séance du 12 mars 1996 ;

Décrète :

TITRE I

Des Missions Générales

Art. 1.

Le Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique gouvernementale en matière d'Urbanisme, de Bâtiments Publics, de Logements et de Routes ;
- Concevoir et exécuter la politique gouvernementale en matière de logement urbain en général et social, en particulier ;
- assurer le développement du réseau routier en vue de favoriser le désenclavement du pays ;
- assurer la coordination de toutes les activités entreprises par d'autres intervenants dans le secteur des routes ;
- assurer le rôle de Maître d'Oeuvre Général pour le compte de l'Etat pour la totalité des projets d'infrastructures immobilières et routières ;
- Concevoir et exécuter la politique gouvernementale en matière d'acquisition et d'entretien des bâtiments publics et des équipements ;
- Concevoir et exécuter la politique gouvernementale en matière d'urbanisation, en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- assurer la gestion, le morcellement, l'aménagement et le cadastre des terres déclarées urbaines ;
- assurer la coordination de toutes les activités entreprises par d'autres intervenants en matière d'équipement dans les centres urbains ;
- Concevoir et exécuter la politique gouvernementale en matière d'assainissement en milieu urbain ;

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE I

De l'organisation.

Art. 2.

Pour réaliser ses missions, le Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement dispose de services de l'Administration centrale, des Établissements Publics sous tutelle, et les Administrations Personnalisées placées sous l'autorité directe du Ministre. Les dispositions du présent décret concernent uniquement les services de l'Administration centrale.

Art. 3.

Les services de l'administration centrale comprennent :

- le cabinet du Ministre ;
- la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- la Direction Générale du Bâtiment ;
- La Direction Générale des Routes ;

Art. 4.

L'organisation du Cabinet est fixée conformément aux dispositions du décret fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un cabinet ministériel.

Art. 5.

Chaque Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général. Elle est organisée en directions subdivisées en autant de services que de besoin. Le Directeur Général et le Directeur sont nommés par Décret sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement.

Art. 6.

La Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend deux directions à savoir :

- 1° la Direction de la Planification urbaine et de l'Habitat ;
- 2° la Direction de la Gestion et du Cadastre Urbains

Art. 7.

La Direction Générale du Bâtiment comprend deux directions à savoir :

- 1° la Direction de la Planification et de la Gestion Immobilière ;
- 2° la Direction des Etudes et du Contrôle des Travaux ;

Art. 8.

La Direction Générale des Routes comprend trois directions à savoir :

- 1° la direction de la Planification et du Contrôle ;
- 2° la direction de l'Entretien Routier ;
- 3° la direction de l'Administration et de la Gestion ;

CHAPITRE II

Des attributions

SECTION I

Du Cabinet du Ministre

Art. 9.

Les missions et les attributions du cabinet sont fixées conformément au décret fixant les règles générales d'organisation et de composition des cabinets ministériels.

SECTION II

De la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 10.

La Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour missions principales :

- d'exécuter la politique gouvernementale en matière d'Habitat urbain en général et social en particulier ;
- d'exécuter la politique gouvernementale en matière d'urbanisation en collaboration avec les autres ministères concernés.
- d'assurer la gestion, le morcellement, l'aménagement et le cadastre des terres déclarées urbaines ;
- d'assurer la coordination de toutes les activités entreprises par les différents intervenants en matière d'équipement dans les centres urbains.
- d'exécuter la politique gouvernementale en matière d'assainissement en milieu urbain.

Art. 11.

La Direction de la Planification urbaine et de l'Habitat est chargée :

- d'étudier le phénomène urbain dans sa globalité ;
- de mettre en place des outils de planification urbaine et en assurer le suivi ;
- d'élaborer et mettre en oeuvre des stratégies de développement des centres urbains ou à vocation urbaine ;
- de planifier la libération des terrains urbains à aménager ;
- de suivre les travaux de viabilisation des terrains urbains ;
- de coordonner les interventions des différents services oeuvrant dans le domaine de l'aménagement des terres urbaines ;

- d'exécuter la politique nationale de l'Habitat urbain et d'assurer le suivi de son exécution ;
- d'assurer la coordination des programmes et projets d'Habitat urbain ;
- d'évaluer périodiquement les besoins en matière d'Habitat urbain et en particulier le logement social urbain et produire des normes d'Habitat ;
- de tenir à jour un registre d'Informations foncières et immobilières pour le compte des intervenants en matière d'Habitat dans les Centres Urbains ;
- d'assurer la coordination des programmes et projets de réinstallation en milieu urbain des personnes déplacées ou rapatriées ;
- de sensibiliser les populations urbaines, les services publics et les unités de production sur le maintien des infrastructures et la qualité de l'environnement urbain.

Art. 12.

La Direction de la Gestion et du cadastre urbain est chargée :

- d'assurer dans les centres urbains la gestion du patrimoine foncier conformément aux outils de planification urbaine ;
- d'assurer le suivi et le contrôle des implantations des infrastructures publiques et privées, conformément au règlement particulier d'occupation des sols ;
- d'instruire les dossiers de demande de permis de bâtir ;
- d'assurer le suivi du cadastre urbain ;

SECTION 3

De la Direction Générale du Bâtiment.

Art. 13.

La Direction Générale du Bâtiment a pour missions principales :

- d'exécuter la politique gouvernementale en matière d'acquisition et de gestion des Bâtiments Publics et des Equipements y relatifs ;
- de promouvoir l'Industrie du Bâtiment et Matériaux Locaux de Construction ;
- d'assurer conformément à la loi portant dispositions organiques des marchés publics et son décret d'exécution portant cahier général des charges, le rôle de Maître d'Oeuvre Général pour le compte de l'Etat pour la

totalité des projets d'infrastructures immobilières publiques.

Art. 14.

La Direction de la Planification et de la Gestion Immobilière a pour mission principale :

- de planifier l'acquisition des infrastructures immobilières publiques ;
- d'assurer la gestion des immeubles de l'Etat ;
- de concevoir des stratégies de maintenance des Immeubles de l'Etat ;
- d'assurer l'acquisition des bureaux administratifs pour les services de l'Etat ;
- d'assurer l'équipement mobilier des bâtiments publics ;
- de conserver toutes les archives portant sur toutes les infrastructures immobilières publiques.

Art. 15.

La Direction des Etudes et Contrôle a pour mission principale :

- d'assurer la supervision des études de projets de construction ou de réhabilitation des bâtiments publics ;
- de contrôler l'exécution des travaux de construction ou de réhabilitation des bâtiments publics ;
- de faire des expertises immobilières pour le compte de l'Etat ;
- de produire des normes architecturales pour les bâtiments publics ;
- d'assurer le rôle de Maître d'oeuvre général pour les projets d'infrastructures immobilières publiques ;
- de promouvoir sous toutes ses formes l'Industrie de la Construction du Bâtiment ;
- de promouvoir la recherche scientifique sur les matériaux Locaux de Construction ;
- de constituer une banque de données sur les matériaux utilisés dans le pays ;
- de promouvoir des actions de vulgarisation et de sensibilisation à l'utilisation des Matériaux Locaux dans la Construction ;
- d'encadrer les producteurs formels et informels des Matériaux Locaux de Construction.

SECTION III.

De la Direction Générale des Routes

Art. 16.

La Direction Générale des Routes a pour mission :

- d'assurer la supervision et la coordination des activités d'entretien du réseau routier classé ;
- de promouvoir les entreprises et les bureaux nationaux dans le secteur routier ;
- de contribuer à l'élaboration d'une réglementation routière ;
- de superviser les études et le contrôle des travaux neufs routiers et des ouvrages y relatifs ;
- d'assurer conformément à la loi portant dispositions organiques des marchés publics et son décret d'exécution portant cahier général des charges, le rôle de Maître d'Oeuvre Général pour le compte de l'Etat pour la totalité des projets d'infrastructures routières.

Art. 17.

La Direction de la Planification et du Contrôle est chargée :

- d'élaborer le plan directeur routier ;
- de planifier les travaux routiers sur le réseau classé ;
- d'étudier les tracés routiers et les ouvrages y relatifs ;
- d'étudier la réhabilitation des routes classées ;
- de contrôler les études et les travaux confiés aux entreprises ;
- d'élaborer les normes pour l'exécution des travaux routiers sur le réseau classé ;
- d'exécuter la politique relative à la sécurité routière ;

Art. 18.

La Direction de l'Entretien Routier est chargée :

- d'assurer l'amélioration, la réhabilitation et l'entretien du réseau routier ;
- d'entretenir les ouvrages hydrauliques, ponts et ouvrages d'art ;

- d'assurer les interventions d'urgence sur le réseau routier ;
- d'exécuter la politique de promotion et de développement des Petites et Moyennes Entreprises dans le secteur de l'entretien routier ;
- d'apporter un appui technique aux entreprises opérant dans le domaine de l'entretien routier ;

Art. 19.

La Direction de l'Administration et de la Gestion est chargée :

- d'exécuter le budget et tenir la comptabilité ;
- d'assurer la gestion des ressources financières ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines et coordonner la formation ;
- d'assurer la gestion du Parc Matériel ;
- d'assurer le suivi technique et financier du Parc Matériel ;
- d'assurer la gestion des stocks ;

TITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 20.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 21.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/5/1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement

Ir. Bernard BARANDEREKA.

Décret n° 100/078 du 28 Mai 1996 portant nomination des Gouverneurs de la Province de Gitega et de CIBI-TOKE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/139 du 2 octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :**Art. 1.**

Est nommé Gouverneur de la Province de Gitega :

- Ir. Tharcisse NTIBARIRARANA

Art. 2.

Est nommé Gouverneur de la Province de CIBITOKE :

- Monsieur Martin BUKURU BENDEZA.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 Mai 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance n° 530/0179 du 28 Mai 1996 portant nomination d'un Chef de zone en Province RUYIGI.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de RUYIGI ;

Ordonnance :**Art. 1.**

Est nommé Chef de Zone en commune :

BUTEZI : Zone Bwagiriza : Monsieur BORA-UZIMA Jean-Marie

Art. 2.

Il bénéficie d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de RUYIGI et l'Administrateur Communal concerné sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 Mai 1996.

Me Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance n° 530/0180 du 28 Mai 1996 portant nomination d'un Chef de Zone en Province RUTANA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de RUTANA ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Commune :

RUTANA : Zone Gitaba :

Monsieur MAREGEYA Ferdinand

Art. 2.

Il bénéficie d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de RUTANA et l'Administrateur Communal concerné sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 Mai 1996.

Me Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 610/182 du 29 Mai 1996 portant agrément du Collège de l'Avenir.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant Réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire privé au Burundi spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Collège de l'Avenir est agréé et délivre à cet effet le certificat de fin de Collège à l'issue du cycle inférieur des Humanités réussi.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 29/05/1996

Dr Liboire NGENDAHAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/183 du 29/05/96 portant agrément du Collège de Kinanira.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Collège de Kinanira est agréé et délivre à cet effet le Certificat de fin de Collège à l'issue du cycle inférieur des Humanités réussi.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/1996

Dr Liboire NGENDAHAYO.

Décret n° 100/079 du 31 Mai 1996 portant nomination d'un Conseiller Principal du Gouverneur de la Province de Gitega.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/139 du 2 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Conseiller Principal du Gouverneur de la Province de Gitega :

Lt-Col NYABENDA Charles : SO 173 de la matricule

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Mai 1996

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Me Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/187 du 31 Mai 1996 portant nomination d'un Chef de Zone interimaire en Mairie de Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 Avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Vu le rapport du Maire de la Ville sur le rendement insuffisant du Sieur DJIBRIL KIMARARUNGU actuel Chef de Zone de BUYENZI, lequel vient d'être relevé de ses fonctions par Ordonnance Ministérielle n° 530/186 du 31 Mai 1996 ;

Attendu qu'il s'avère impérieux de doter la Zone BUYENZI d'un Responsable en attendant les consultations qui doivent avoir lieu entre les Partenaires de la Convention de Gouvernement pour la désignation d'un Chef de Zone titularisé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone ad intérim pour la Zone BUYENZI, Monsieur Boniface MAPORI ;

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées ;

Art. 3.

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Mai 1996.

Me Sylvestre BANZUBAZE.

B. SOCIETES COMMERCIALES

SOCIETE D'ORGANISATION COMPTABLE ET DE CONSEILS FISCAUX "SOCOFI"

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur HORIZANA Salvator, Tél. 22.5173,
B.P. 540 BUJA.
2. Madame NDAYIRORERE Viola, Tél. 22.4208,
B.P. 902 BUJA.
3. Monsieur GACANYI Jean, Tél. 22.3816,
B.P. 2350 BUJA.

Tous majeurs,

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la législation burundaise en vigueur, et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "La Société".

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

Il est constitué entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société de Personnes à Responsabilité Limitée dénommée "Société d'Organisation Comptable et de Conseils Fiscaux" en abrégé "SOCOFI" S.P.R.L."

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Par simple décision du Conseil d'Administration, la Société ou ses services pourront être transférés en tout autre endroit au BURUNDI ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet de fournir des services variés dans l'organisation de la tenue de la comptabilité, l'assistance comptable, le commissariat aux comptes, l'audit financier et comptable, l'évaluation et la liquidation des projets ainsi que les Conseils Fiscaux. La société peut accomplir toutes opérations industrielles, financières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises, représentations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de l'authentification des présents statuts. Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale des associés.

CHAPITRE II.

Capital social - Apports - Parts sociales

Art. 5.

Le capital social est fixé à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDI (1.500.000 FBUR) représentés par 150 parts sociales de 10.000 FBUR (dix mille FBUR) chacune, et il est réparti comme suit :

1. HORIZANA Salvator : 50 parts sociales
2. NDAYIRORERE Viola : 50 parts sociales
3. GACANYI Jean : 50 parts sociales

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés. Au moment de la signature des présents statuts, le capital est entièrement libéré. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires de parts sociales, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans les délais et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

L'associé n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de ses parts. Les créanciers ou héritiers d'un associé ne peuvent, sans aucun prétexte, demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration et la gestion de la société.

Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives jusqu'à leur libération intégrale.

Art. 9.

La propriété de parts s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social dont tout associé peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux associés.

CHAPITRE III.

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 10.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle est composée de tous les propriétaires de parts libérées ou leurs représentants. Ses décisions arrêtées conformément aux Statuts sont obligatoires pour tous les associés, y compris les absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes de la société, sans préjudice toutefois à la compétence dévolue au Conseil d'Administration. Elle a le droit d'apporter des modifications aux Statuts.

Art. 11.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard le 31 mars. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes, statue sur "les tableaux de synthèse", le redresse ou les rejette éventuellement et détermine, s'il échet, la répartition des bénéfices.

Article 12.

Le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige. Elle doit l'être sur demande des associés représentant ensemble le cinquième du capital social. Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration, à l'heure et à l'endroit désigné dans la convocation adressée au moins un mois à l'avance aux associés, par tout moyen offrant des garanties de réception par l'associé. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 13.

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire spécial, ayant lui-même le droit d'y assister. Les mineurs et les interdits peuvent être représentés par un mandataire.

Le Conseil d'Administration peut arrêter, dans son règlement d'ordre intérieur, la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué dans les convocations, cinq jours avant au moins, avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son absence par un Administrateur-Délégué ou un Administrateur désigné par ses collègues. Les autres membres du Conseil complètent le bureau.

Art. 14.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes et fixe la durée de leur mandat et de leur rémunération. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire qui en assure le classement.

Art. 15.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour une année renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle qui détermine leur nombre et la durée de leur mandat, ainsi que les émoluments fixes ou proportionnels.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus ; il peut accomplir au nom de la Société, tous les actes d'administration ou de disposition. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'Assemblée Générale est de sa compétence. Il fixe également l'organigramme de la société, adopte le Statut de son personnel et détermine la rémunération des membres de la Direction.

Art. 17.

La gestion courante de la Société est confiée à un Administrateur-Délégué assisté par un Directeur et un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration soit parmi ses membres, soit en dehors du Conseil. C'est le Comité de Gestion. Il se réunit autant de fois que de besoin pour traiter des questions qui requièrent une décision immédiate. Le Comité de Gestion est présidé par l'Administrateur-Délégué. Il est le représentant principal de la Société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- Représenter la Société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- Représenter la Société soit directement soit par mandataire dans toute affaire de justice ;
- Dresser avec les services techniques concernés, les rapports annuels, les états financiers, les contrats conclus par la Société, tous autres documents et correspondances de la Société.

Art. 18.

La surveillance des opérations de la Société est confiée à un ou deux commissaires aux comptes nommé(s) par l'Assemblée Générale pour un mandat d'une année renouvelable

CHAPITRE IV.

INVENTAIRE - BILAN - REPARTITIONS.

Art. 19.

Les écritures comptables sont arrêtées au 31 décembre de chaque année. Le Comité de Gestion fait dresser à la fin de chaque année, l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les créances et dettes de la Société, ainsi que les tableaux de synthèse.

Ces tableaux de synthèse sont adressés au (x) commissaire (s) aux comptes qui les vérifie (nt) et défend (ent) le rapport circonstancié à l'intention de l'Assemblée Générale des associés qui donne à son tour le quitus. Le premier exercice commence à la date de l'authentification des présents Statuts et se clôture au 31 décembre de la même année.

Art. 20.

Tout associé peut consulter, sans les déplacer, quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte d'exploitation.

Art. 21.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux de toute nature, charges, dépréciations et amortissements, constitue le bénéfice net de la Société. Sur le bénéfice, il sera prélevé :

1. 5% pour la dotation aux réserves légales
2. 5% pour la dotation aux réserves statutaires
3. Les montants que, sur propositions du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décidera de porter à un compte de réserve ou de provision ou de reporter à un nouveau. Le solde sera réparti entre toutes les parts entièrement libérées. Les dividendes sont payés aux endroits et époques déterminés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - REPARTITION.

Art. 22.

Lors de la dissolution de la Société, soit par d'échéance du terme soit pour toute autre cause ; l'Assemblée Générale nomme et fixe les pouvoirs et les émoluments des liquidateurs.

Sauf en cas de fusion après paiement des dettes et charges de la Société, le produit net de la liquidation servira d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une égale répartition, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition, rétablissent l'équilibre entre les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par remboursements préalables en espèces ou en titres, au profits des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti entre toutes les parts.

Art. 23.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires au Burundi sur les Sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le

Monsieur HORIZANA Salvator.
Madame NDAYIRORERE Viola.
Monsieur GACANYI Jean.

Acte Notarié n° 14.008

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le treizième jour du mois de décembre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté ce jour par (la) les parties y dénommée (s) et comparaissant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mme Liliane HAKIZIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur six pages.

Les Comparants :

- Salvator HORIZANA (Sé)
- Viola NDAYIRORERE (Sé)
- Jean GACANYI (Sé)

Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce treizième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 14.008 du volume 120 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4384/B du 19/12/95

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 13.500 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>22.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

BURUNDI - IMPORT & EXPORT COMPANY "BITCO" S.P.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés,

1. Madame Prisca NDIKUMANA, de nationalité Burundaise domiciliée à Bujumbura, Burundi, B.P. 5157
2. Monsieur Oscar NTASANO, de nationalité Burundaise domicilié à Lusaka, Zambie, B.P. 30051
3. Monsieur Fabrice BITAMBARA, de nationalité Burundaise, domicilié à Lusaka, Zambie B.P. 30051

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

TITRE I

Dénomination - Objet - Durée - Siège social

Art. 1.

La société prend la dénomination de "BURUNDI IMPORT & EXPORT COMPANY" en abrégé "BITCO" SPRL

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, Quartier Asiatique, Avenue TANGANYIKA, B.P. 5157. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans (30 ans) prenant cours à dater du jour de l'agrément. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale. La société pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

A.S. N°6123 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 26/1/96 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro six mille cent vingt trois. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : droit dépôt : 10.000, Copies : 1850 suivant quittance n° 45/4815/C du 26/1/96. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Art. 4.

La société a principalement pour objet :

- l'importation et la distribution au BURUNDI des divers articles,
- la représentation des entreprises commerciales ayant un objet similaire.

La société pourra en outre effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autre, à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe de nature à favoriser la réalisation de son objet.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Art. 6.

Le capital social est fixé à 24.000 000 FBU (vingt quatre millions de francs Bu) divisé en 2 400 parts sociales d'une valeur nominale de 10 000 FBU chacune. Il est entièrement libéré.

Art. 7.

Le capital social est souscrit comme suit :

Madame Prisca NDIKUMANA souscrit pour 1 152 parts sociales représentant une valeur de 11 520 000 FBU (onze millions cinq cent vingt mille francs Bu) : 48%
Monsieur Oscar NTASANO souscrit pour 1 008 parts sociales représentant une valeur de 10 080 000 FBU (dix millions quatre vingt mille francs Bu) : 42%
Monsieur Fabrice BITAMBARA souscrit pour 240 parts sociales représentant une valeur de 2 400 000 FBU (Deux millions quatre cent mille francs Bu) : 10%

Art. 8.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur participation.

Art. 10.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants en ligne directe.

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés représentant les trois quarts du capital social.

Les cessions des parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette condition ; elles sont simplement notifiées aux autres associés.

Art. 11.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 353 du Code Civil, Livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au registre de commerce.

Art. 12.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Il mentionne la désignation précise de chaque associé et des parts sociales dont il est titulaire. Les déclarations de transfert de parts sociales sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

Art. 13.

Les parts sociales sont nominatives. Elles peuvent être représentées par des certificats de participation établis au nom des associés.

Art. 14.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur. Les représentants, les héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

GESTION

Art. 15.

La gestion courante de la société est confiée à un Gérant, nommé par l'Assemblée Générale et révocable par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Il est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Son mandat est à durée indéterminée. Le Gérant peut démissionner moyennant avertissement à la société par lettre recommandée avec préavis de 2 mois.

Art. 16.

Le Gérant a tous les pouvoirs pour agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisation, organisme, société et tous tiers quelconques et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf pour ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale des associés et sous réserve des dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Art. 17.

A la fin de chaque exercice social, le gérant doit clôturer les écritures comptables : dresser l'inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et des dettes actives et passives de la société ; établir le bilan et le compte de profits et pertes ; rédiger un rapport sur les activités de la société et les opérations qu'elle a effectuées au cours de l'année sociale.

Tous ces documents devront être annexés à la lettre de convocation de l'Assemblée Générale.

Art. 18.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Gérant-associé de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Art. 19.

Le Gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation intégrale du préjudice matériel subi par la société, les associés peuvent, soit individuellement, soit solidairement, réclamer au Gérant, la réparation du dommage moral causé à la société.

Art. 20.

En cas d'absence d'un des signataires, l'Assemblée Générale donne procuration de signature à une tierce personne.

Art. 21.

Pour le premier mandat, Mme Prisca NDIKUMANA est désignée Gérant.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 22.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient dans la première quinzaine du mois d'avril de chaque année.

Elle se tient au siège de la société ou à tout endroit désigné dans la lettre de convocation.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle examine et donne décharge au Gérant de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan ainsi que du compte de pertes et profits établi à la fin de l'exercice social.

L'associé empêché peut se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration.

Art. 23.

L'Assemblée Générale est présidée par un associé choisi par ses co-associés. Le Président désigné le Secrétaire.

Art. 24.

Les invitations à assister aux assemblées générales se feront par lettre recommandée 30 jours au moins avant la date de la tenue de la réunion. Elles contiendront la date, le lieu, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Art. 25.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'associés et/ou de mandataire possédant ou représentant plus de la moitié du capital social.

Néanmoins, toute modification des statuts sera décidée par les associés représentant au moins 3/4 du capital social.

Art. 26.

Les Assemblées Générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera, sur convocation du Gérant ou à la demande d'un associé.

Art. 27.

Les délibérations et les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Les procès verbaux sont eux-mêmes reproduits dans un registre spécial de la société.

TITRE VI

CONTROLE DES COMPTES SOCIAUX

Art. 28.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes chargés de contrôler la gestion de la société. Le Commissaire aux comptes a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur tous les actes que pose le Gérant.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, de la correspondance, des procès verbaux et de toutes les écritures de la société.

Il fait rapport à l'Assemblée Générale et, le cas échéant, fait état des observations que les comptes de l'exercice appellent de sa part et éventuellement des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité.

L'Assemblée Générale révoque le Commissaire aux comptes dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Art. 29.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. A titre transitoire le premier exercice prendra cours à la date de l'acte constitutif pour finir le trente et un décembre de la même année.

Art. 30.

Le mandat du commissaire aux comptes est de trois ans renouvelables.

Art. 31.

Le Commissaire aux comptes peut convoquer lui-même l'Assemblée Générale après avoir vainement requis sa convocation par l'organe compétent.

Il signale à la plus proche Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées.

Art. 32.

L'excédent favorable du Bilan, déduction faite des charges, amortissements et frais généraux, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement :

1° Un pourcentage pour alimenter un fonds de réserve.
Ce prélèvement cessera dès que ce fonds de réserve atteindra un montant égal à 5% du capital social.

2° Le reliquat des bénéfices sera réparti comme dividendes entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales possédées par chacun.

Les pertes seront réparties dans les mêmes proportions.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 33.

La société peut être, moyennant le respect des formes prescrites pour la modification aux statuts, dissoute à tout moment. En cas de perte de la moitié du capital, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La décision de dissolution ou de réduction est posée au greffe du Tribunal de Commerce et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 34.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation.

A défaut de désignation du ou des liquidateurs, le Gérant sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chacune conférant un droit égal. La désignation d'un ou des liquidateurs met fin au mandat du Gérant et des Commissaires aux comptes.

Art. 35.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Art. 36.

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le /...../1995

Les associés :

Mme Prisca NDIKUMANA
Mr Oscar NTASANO
Mr Fabrice BITAMBARA

Acte notarié n° 14.095

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le sixième jour du mois de février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par (la) les parties y dénommée (s) et comparaissant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Mr. Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur sept pages.

Les Comparants :

- Mme Prisca NDIKUMANA (Sé)
- Mr. Oscar NTASANO, représenté par Mme Prisca NDIKUMANA (Sé)
- Mr Fabrice BITAMBARA, représenté par Mme. Prisca NDIKUMANA (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce sixième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.096 du volume 120 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4515/B du 6/2/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 15.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>23.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S N° 6124. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 21/2/96 et inscrit au Registre ad hoc sous le

numéro six mille cent vingt quatre. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : droit dépôt : 10.000 ; copies : 2050 suivant quittance n° 45/4629/C du 21/2/96. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

**MAISON FRATERNITE SINO-BURUNDAISE
"MAFRASIBU" SARL.**

STATUTS

TITRE I

**DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL -
DUREE**

Art. 1.

Il est créé entre les personnes physiques citées à l'article 6 ci-dessous, une société par actions à responsabilité limitée, dénommée : "MAISON FRATERNITE SINO-BURUNDAISE" SARL en sigle "MAFRASIBU", régie par la législation burundaise et les présents statuts et ci-après désignée par le terme "La Maison".

Art. 2.

La Maison a pour objet l'importation, l'exportation, le commerce général d'articles divers. Elle pourra faire toutes les autres transactions et opérations commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apports, de fusion ou de représentation ou par toute autre mode à toute autre entreprise ayant un objet similaire ou connexe pouvant favoriser celui de la Maison.

Art. 3.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il pourra néanmoins être transféré en tout autre endroit du territoire du Burundi par décision du Conseil d'Administration.

Art. 4.

La Maison est créée pour une durée de 30 ans renouvelable sur décision de l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prévues à l'article 19, alinéa 1 des présents statuts.

La Maison pourra être dissoute avant terme dans les mêmes conditions.

TITRE II

**CAPITAL SOCIAL - APPORTS - MUTATIONS
D'ACTIONS**

Art. 5.

Le capital social de la Maison est fixé à FBu 2.100.000 composé de 21 actions d'une valeur de FBu 100.000 chacune.

Il est ainsi réparti entre actionnaires :

- LIU YONGCHANG : 3 actions totalisant FBu 300.000
- LIU YONGHUA : 3 actions totalisant FBu 300.000
- LIU XIANGYIANG : 3 actions totalisant FBu 300.000
- ZHANG HAOYI : 3 actions totalisant FBu 300.000
- WANG RUIYUN : 3 actions totalisant FBu 300.000
- ZHANG YUPING : 3 actions totalisant FBu 300.000
- WANG TIE : 3 actions totalisant FBu 300.000

le capital souscrit est libéré entièrement en espèce.

Art. 6.

La propriété des actions nominatives est constatée par une inscription au registre spécial des actions tenu au Siège de la Maison, où il peut être consulté par tout actionnaire qui en fait la demande. L'inscription au registre est constatée par la remise d'un certificat nominatif non transmissible.

Art. 7.

Une action est indivisible. Elle ne peut être détenue que par un seul actionnaire à la fois.

Art. 8.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, entre ces derniers et leurs ascendants, descendants ou conjoints.

Art. 9.

Toute cession d'action à une personne autre que celles désignées à l'article précédent requiert la décision favorable de l'Assemblée Générale. Celle-ci dispose d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur la demande qui doit lui parvenir par envoi recommandé avec accusé de réception. La demande de cession est déposée au siège social de la Maison.

Art. 10.

En cas de suite négative à la requête, la Maison devra vendre les actions en question aux actionnaires restants dans les 30 jours suivant sa décision de refus. Cette dernière doit être suffisamment motivée.

Art. 11.

Les héritiers d'un actionnaire décédé jouissent des actions héritées pour leur valeur représentative des fonds propres de la Maison au moment de la transaction. Les héritiers ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, à quelque titre que ce soit, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Maison, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans la gestion de la Maison. Pour l'exercice de leurs droits, ils devront s'en référer ou participer aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 12.

La Maison n'est pas dissoute par l'incapacité ou le décès d'un actionnaire. La Maison continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaire défunt ou le tuteur de l'actionnaire frappé d'incapacité.

Art. 13.

Les actionnaires ne sont responsables du passif de la Maison qu'à concurrence de leur mise.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA MAISON

Art. 14.

Les organes administratifs de la Maison sont :

- L'Assemblée Générale des Actionnaires
- Le Conseil d'Administration
- La Direction

SECTION I

De l'Assemblée Générale

Art. 15.

L'Assemblée Générale des actionnaires se réunit une fois l'an. Elle peut également se réunir chaque fois que cela est nécessaire, à la diligence de son Président agissant d'office ou à la requête du Président du Conseil d'Administration.

Art. 16

Tous les actionnaires ont droit d'assister aux Assemblées Générales et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé.

Art. 17. 1.

Des décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

17. 2.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire requiert une majorité des 3/4 des actionnaires présents et représentés.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire :

1. entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Maison
2. discute, approuve les comptes
3. autorise tous les actes excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration
4. nomme les Administrateurs et fixe la durée de leur mandat.
5. délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 19.

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dissolution de la Maison, l'admission de nouveaux actionnaires, l'exclusion motivée de membres et autorise la cession de droits des membres.

2. Elle peut également, sur l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires, apporter des modifications au statut de la Maison.

SECTION II.

Du Conseil d'Administration.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres élus par l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 21.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration sont élus par leurs pairs parmi les Administrateurs.

Art. 22.

Le mandat et la rémunération du Président et de Membres du Conseil d'Administration sont fixés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Ce mandat ne peut excéder 3 ans. Il est renouvelable.

Art. 23.

1. Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre ou chaque fois que le besoin sur convocation de son Président ou sur demande motivée des 2/3 des membres au moins.

2. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour agir au nom de la Maison et faire ou autoriser tous actes ou opérations rentrant dans son objet social. Il a notamment les pouvoirs :

- d'administrer les biens de la Maison et la représenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.
- de conférer à telle personne que bon lui semble des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 24.

1/ Tous les actes et engagements concernant la Maison, décidés ou approuvés par le Conseil d'Administration, sont signés par le Président et l'Administrateur-Gérant.

2/ Les engagements régulièrement pris par le Conseil d'Administration lient chacun des actionnaires.

SECTION III

De la Direction

Art. 25.

La gestion quotidienne de la Maison et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration sont confiées à un Administrateur-Gérant, qu'il nomme, assisté d'autant de personnels que de besoin.

Art. 26.

Le mandat et la rémunération de l'Administrateur-Gérant sont fixés par le Conseil d'Administration.

La durée du mandat de l'Administrateur-Gérant ne peut excéder 3 ans.

Ce mandat est renouvelable.

Art. 27.

Mr. LIU YONGHANG est nommé pour assurer la gestion de la Maison en qualité d'Administrateur-Gérant pour un premier mandat expirant le 31/12/1998

Art. 28.

L'Administrateur-Gérant peut être révoqué à tout moment en cas de faute, de négligence ou d'incompétence.

SECTION IV

Des Commissaires aux comptes

Art. 29.

Il est prévu un collège de deux commissaires aux comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale. Leur mandat est de deux ans renouvelables.

TITRE IV

DISSOLUTION - LIQUIDATION,

Art. 30.

La Maison peut être dissoute en tout temps par l'Assemblée Générale des actionnaires, conformément à l'article 19, alinéa 1 ci-dessus.

Art. 31.

En perte de la moitié du capital, question de la dissolution doit être soumise à l'Assemblée Générale par les Administrateurs. Si cette perte atteint les 3/4 du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant 1/4 des actions représentées à l'Assemblée Générale.

Art. 32.

En cas de dissolution de la Maison, l'Assemblée Générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs mettra fin au mandat des Administrateurs et Commissaires aux comptes.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Maison et les frais de liquidation sera réparti entre toutes les actions du capital.

TITRE V

ELECTION DE DOMICILE

Art. 33.

Chaque actionnaire, Commissaire, Administrateur ou Liquidateur doit faire élection de domicile au Burundi. A défaut, le domicile est censé être élu au Siège social de la société où toutes les notifications, sommations, significations et assignations peuvent être valablement faites.

TITRE VI

DELEGATION DE POUVOIRS ET SIGNATURES

Art. 34.

Compte tenu de l'indisponibilité due à leur éloignement géographique, les 4 actionnaires absents donnent pouvoirs à Mr. LIU YONGHANG pour comparaître devant le Notaire et signer l'acte notarié avec les 2 autres présents.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 35.

Tous litiges pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts du vivant de la Maison, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit au sujet des affaires de la Maison, seront jugés conformément à la loi burundaise et soumis aux juridictions compétentes du lieu du Siège Social.

Fait à Bujumbura, le 15/02/1996

LIU YONGHANG
LIU YONGHUA
LIU XIANGYIANG
ZHANG HAOYI
WANG RUIYUN
ZHANG YUPING
WANG TIE.

Acte notarié n° 14.141

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le vingt-sixième jour du mois de février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par (la) les parties y dénommée (s) et comparaissant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Mr. Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur cent pages.

Les Comparants :

- LIU YONGHANG (Sé)
- LIU YONGHUA (Sé)
- WANG RUIYUN (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-sixième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.141 du volume 121 de l'Office Notarial de Bujumbura.

État des frais : Quittance 47/4596/B du 26/2/96

- | | |
|------------------------------------|-------------------|
| - Vérification et passation d'acte | : 3.500 FBU |
| - Copie d'acte | : 15.000 FBU |
| - Correction des statuts | : 5.000 FBU |
| | <u>23.500 FBU</u> |

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6125 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 29/2/96 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cent vingt cinq. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : droit dépôt : 10.000 ; Copies : 2050 suivant quittance n° 45/4660/C du 29/2/96. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

CAFE ARABICA DU BURUNDI
"CAF. A. BU" SARL

STATUTS

Entre les soussignés :

1. AHMED SULTAN, résidant à Bujumbura, Avenue Kayanza n° 19
2. MAYA ABDALLAH, résidant à Bujumbura, Avenue Kayanza n° 19
3. SULTAN AHMED, résidant à Bujumbura, Avenue Kayanza n° 19

4. ABDALLAH AHMED, résidant à Bujumbura, Avenue Kayanza n° 19
5. SAMIRA AHMED, résidant à Bujumbura, Avenue Kayanza n° 19
6. ADILA AHMED, résidant à Bujumbura, Avenue Kayanza n° 19
7. SABA AHMED, résidant à Bujumbura, Avenue Kayanza n° 19
8. BARAKA ALI B. , résidant à Bujumbura, Quartier Zeimet n° 4
9. NTAMWISHIMIRO Emmanuel, résidant à Bujumbura, Rohero I, Bld de la liberté n°24.

Il est constitué une société par actions à responsabilité limitée, régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "la Société".

CHAPITRE I

DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Art. 1.

La société prend la dénomination de «CAF.A.BU», SARL

Art. 2.

Le siège de la société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée extraordinaire des actionnaires, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. La société peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a pour objet : le traitement et l'exportation du café torréfié et emballé sous vide.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Art. 5.

Le capital social est fixé à cent quarante millions (140.000.000) FBu représentée par quatre cent (400) actions d'une valeur nominale de trois cent cinquante mille (350.000) FBu chacune.

Il est entièrement souscrit et libéré comme suit :

1. AHMED SULTAN	: 200 actions
2. MAYA ABDALLAH	: 40 actions
3. SULTAN AHMED	: 20 actions
4. ABDALLAH AHMED	: 20 actions
5. SAMIRA AHMED	: 10 actions
6. ADILA AHMED	: 10 actions
7. SABA AHMED	: 10 actions
8. BARAKA ALI B.	: 80 actions
9. NTAMWISHIMIRO Emmanuel	: 10 actions

Les actions sont nominatives.

Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 8.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres, moyennant information préalable par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 9.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Art. 10.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 11.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2ème quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire.

La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 12.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non actionnaire. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute l'Assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 13.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 14.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification des statuts ;
- fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins trois actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

Art. 15.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Art. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 17.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour 1 an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 18.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre.

Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantisements, gages ou autres empêchement quelconques, le

tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble et meuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 20.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 21.

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux administrateurs par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 22.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur et un Directeur-Adjoint, tous désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Le Directeur est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 23.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont assistés dans leurs fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Art. 24.

La rémunération du Directeur et du Directeur-Adjoint est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 25.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 26.

La rémunération du commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 27.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au commissaire au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 28.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont tenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur, ou en leur absence par le Directeur-Adjoint ou par un membre du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES - REPARTITION DES BENEFICES

Art. 29.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte de profits et pertes.

Art. 30.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et formé le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil et communiqués au commissaire.

Art. 31.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 32.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 33.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice ; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil.

CHAPITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 34.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE

Art. 35.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 30 octobre 1995

1. AHMED SULTAN (Sé)
2. MAYA ABDALLAH (Sé)
3. SULTAN AHMED (Sé)
4. ABDALLAH AHMED (Sé)
5. SAMIRA AHMED (Sé)
6. ADILA AHMED (Sé)
7. SABA AHMED (Sé)
8. BARAKA ALI B. (Sé)
9. NTAMWISHIMIRO Emmanuel (Sé)

Acte notarié n° 13.940/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le jour du mois de novembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par (la) les parties y dénommée (s) et comparaissant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur sept pages.

Les Comparants :

- AHMED Sultan (Sé)
- MAYA Abdallah (Sé)
- SULTAN Ahmed (Sé)
- ABDALLAH Ahmed (Sé)
- SAMIRA Ahmed (Sé)
- ADILA Ahmed (Sé)
- BARAKA Ali B. (Sé)
- SABA Ahmed (Sé)
- NTAMWISHIMIRO Emmanuel (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-et-unième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.940 du volume cent de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4572/B du 21/2/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 15.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>23.500 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6126 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 5/3/96 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cent vingt six. La Préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : droit dépôt : 10.000 ; Copies : 2050 suivant quittance n° 45/4709/C du 5/3/96. La Préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

L'EJUMEAU AIR S.A.R.L.

B.P 3664 Bujumbura - BURUNDI

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juillet 1995

Ce 24 juillet 1995 s'est tenu au siège de la société l'Ejumeau Air s.a.r.l, son Assemblée Générale Extraordinaire ayant à l'ordre du jour les points suivants :

- Modification de la dénomination de la Société L'Ejumeau Air s.a.r.l. en Karibu Air s.a.r.l
- Changement de participation dans l'actionnariat suite au rachat de 210 actions par des tiers.

Le président désigne comme secrétaire Monsieur Stanislas NIYONDEZO et l'Assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Patrick Towers Picton.

Le président fait remarquer que la majorité des deux tiers des actionnaires sont présents ou représentés et que par conséquent l'Assemblée peut valablement délibérer comme prévu à l'article 21 des statuts.

Premier point : L'Assemblée Générale a unanimement accepté la modification de la dénomination de la société l'Ejumeau Air s.a.r.l. en Karibu Air s.a.r.l.

Ainsi, l'article 1 des statuts est modifié comme suit : La société est dénommée "**KARIBU AIR s.a.r.l.**"

Deuxième point : L'Assemblée a pris acte de l'entrée dans la société de nouveaux actionnaires suite au rachat de 210 actions non encore libérées à ce jour. La répartition dans l'actionnariat de la société se présente ainsi comme suit :

- L'Ejumeau Burundi s.p.r.l	: 325 actions
- Mr Cyprien Munyandamutsa	: 100 actions
- Mr Patrick Towers Picton	: 50 actions
- Electronique réparation	: 50 actions
- Mr Vadim Tarassov	: 30 actions
- Mr Ivan Samokhin	: 30 actions
- Mr Nigere Protais	: 10 actions
- Mr Stanislas Niyondezo	: 5 actions

Fait à Bujumbura, le 24 juillet 1995

Le Secrétaire
Le Président
Le Scrutateur

Acte notarié n° 13.644/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le huitième jour du mois d'août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en

présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur une page.

Les comparants :

- Jean François DAMON, représenté par Stanislas NIYONDEZO (Sé)
- Cyprien MUNYANDAMUTSA (Sé)
- Patrick TOWERS Picton (Sé)
- Electronique réparation (Sé)
- Vadim TARASSOV (Sé)
- Ivan SAMOKHIN (Sé)
- Protais NIGERE (Sé)
- Stanislas NIYONDEZO (Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce huitième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.644 du volume cent quatorze de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/3924/B du 28/8/1995

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: <u>6.000 FBU</u>
	9.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6127 Reçu au Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 7/3/96 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro six mille cent vingt sept. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : droit dépôt : 2.000 ; Copies : 850 suivant quittance n° 45/4720/C du 7/3/96. La Préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine.

SOCIETE COMMERCIALE, D'AFFAIRES ET DE REPRESENTATION "S.A.R.L."

STATUTS

Entres les soussignés :

1. Jean-Baptiste RUFYIRI ;
2. Eloge GATEKA ;
3. Inès NINGABIRE ;
4. Paul-Emile Patrick NSHAMAJE ;
5. Alex-Lewis SINDAYIHEBURA ;
6. Jean-Berchmans KANDEKE ;
7. Roméo ITANGISHAKA ;
8. Kévin KWIZERA ;
9. Claudine KAMIKAZI ;
10. Daniella KAMIKAZI ;

Il est constitué une Société par Actions à Responsabilité Limitée régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "LA SOCIETE".

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1.

La Société prend la dénomination de "Société Commerciale, d'Affaires et de Représentation en abrégé "SCAR" S.A.R.L.

Art. 2.

Le siège de la Société est établi à Bujumbura, B.P. 2895 Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis au Burundi ou à l'étranger sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de son agrément. La Société peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par conditions requises pour les modifications aux statuts. La Société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 4.

La Société a pour objet de :

- * Effectuer le commerce des importations et exportations diverses ;
- * Participer directement ou indirectement dans d'autres opérations commerciales, financières, immobilières,

mobilières ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social de la Société ;

- * Fournir les services de représentation des sociétés commerciales locales ou étrangères;
- * Effectuer toutes opérations quelconques pouvant contribuer à la réalisation de cet objet.

CHAPITRE II

Capital social - Actions

Art. 5.

Le capital social est fixé à Huit Millions de Francs Burundais (8.000.000 FBu) représenté par 800 actions de dix mille francs burundais (10.000 FBu) chacune. Toutes les actions sont en numéraire.

Le capital social est entièrement souscrit et est réparti comme suit :

1. Jean Baptiste RUFYIRI	: 100 actions
2. Eloge GATEKA	: 100 actions
3. Inès NINGABIRE	: 100 actions
4. Paul-Emile Patrick NSAMAJE	: 100 actions
5. Alex-Lewis SINDAYIHEBURA	: 100 actions
6. Jean-Berchmans KANDEKE	: 100 actions
7. Roméo ITANGISHAKA	: 50 actions
8. Kévin KWIZERA	: 50 actions
9. Claudine KAMIKAZI	: 50 actions
10. Daniella KAMIKAZI	: 50 actions.

Les actions sont nominatives et 50% sont libérées intégralement dès la constitution de la Société.

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale siégeant en session extraordinaire. En cas d'augmentation du capital, les nouvelles souscriptions sont offertes par préférence aux actionnaires. La durée du droit de préférence est déterminée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 7.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Art. 8.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire. En cas de décès d'un actionnaire, la Société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaire décédé.

Les représentants, héritiers ou ayant droit d'un actionnaire ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la Société en demandant le partage ou la liquidation ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance de la Société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux bilans sociaux.

Art. 9.

Les actions sont indivisibles. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la majorité des actionnaires représentant au moins trois quarts du capital social.

Les actions sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort à un actionnaire ou au conjoint du cédant ou du testateur ou aux ayants droits.

Art. 10.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou de toute autre façon admise par la loi. Aucune cession d'actions nominatives non entièrement libérées ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une décision spéciale de l'Assemblée Générale prise conformément à l'article 9.

Art. 11.

Les actionnaires ne répondent de leurs dettes sociales qu'à concurrence du montant de leurs apports.

CHAPITRE III

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 12.

Les organes de la Société sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, l'Administrateur-Directeur et le Commissaire aux comptes.

Art. 13.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle se réunit valablement lorsque les deux tiers des actions sont représentées.

Art. 14.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard le 30 mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports du Conseil d'Administration, du Commissaire aux comptes, discute et arrête le bilan ainsi que le compte, des pertes et profits. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner à l'Administrateur-Directeur et au Commissaire aux comptes.

Art. 15.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Art. 16.

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire se tient au siège social de la Société ou en tout autre endroit sur convocation de son Président.

L'avis de convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour et préciser l'heure et le lieu de la réunion. Le délai de convocation est d'un mois pour l'Assemblée Générale ordinaire et d'une semaine pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 17.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenté à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un autre mandataire.

Art. 18.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées, à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 19.

Sauf dispositions contraires de la loi, et sans préjudice des dispositions de l'article 13 des présents statuts, l'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société notamment :

- Approbation du bilan et des comptes des pertes et profits ;
- Répartition des bénéfices ;
- Nomination du Conseil d'Administration, de l'Administrateur-Directeur, du Commissaire aux comptes ainsi que la fixation de leurs rémunérations ;
- Modification des statuts ;
- Fusion, prorogation ou dissolution de la Société ;
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

Art. 20.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la Société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée

Générale Extraordinaire qui n'est pas valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires ou les représentants d'actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire. La nouvelle Assemblée Générale délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Art. 21.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés séance tenante par le bureau composé par le Président, le Secrétaire et le Scrutateur.

Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le même organe.

Art. 22.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé au moins de 4 membres élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est nommé pour une durée de deux ans révocable à tout moment par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration désigne en son sein le Président et le Vice-Président.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration se réunit valablement lorsque les 2/3 de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Il se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en tout temps chaque fois que les affaires de la Société l'exigent. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions un ou plusieurs actionnaires pour leurs compétences personnelles en vue de recueillir leurs avis sur une ou des questions déterminées.

Les décisions sont prises par consensus. A défaut du consensus le Conseil délibère par vote à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 24.

En cas d'empêchement d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci peut se faire représenter par un autre Administrateur.

Art. 25.

Sauf disposition légale ou clause statutaire contraires et sans préjudice des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale et au Commissaire aux comptes, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs de gestion les plus étendus et notamment :

- Adoption de son Règlement d'Ordre Intérieur ;
- La détermination de l'Organigramme de la Société ;
- Le vote du budget annuel ;
- L'adoption de la politique d'investissement de la Société ;
- La fixation du barème salarial du personnel de la Société ;
- La détermination des modalités de vente ou d'achat des actions ;
- La conclusion des marchés pour les montants qui, en vertu du Règlement d'Ordre Intérieur de la Société dépassant la compétence de l'Administrateur-Directeur.

Art. 26.

La gestion quotidienne de la Société est confiée à un Administrateur-Directeur désigné par l'Assemblée Générale assisté d'un personnel administratif et technique. Le mandat de l'Administrateur-Directeur est d'une année renouvelable.

Art. 27.

L'Administrateur-Directeur est responsable de la gestion journalière de la Société et en cette qualité il dispose notamment des pouvoirs ci-après :

- Représenter la Société auprès des tiers ou dans toute affaire de justice dans laquelle elle est partie ;
- Signer les contrats conclus par la Société, les rapports annuels, les bilans, les comptes des pertes et profits, la correspondance ainsi que les autres documents de la Société ;
- Tenir sous sa responsabilité, un registre spécial qui donne des renseignements divers sur la Société ;
- Gérer le personnel de la Société ;
- Etablir les situations financières périodiques de la Société.

Art. 28.

La Surveillance des comptes de la Société est confiée à un Commissaire aux comptes nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

CHAPITRE IV

Ecritures sociales - Répartitions

Art. 29.

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations comptables sont établies mensuellement et peuvent être consultées sur place à tout moment par les actionnaires et le Commissaire aux comptes.

Art. 30.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commence à la date de l'agrément de la Société pour expirer le 31 décembre 1996. Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de la même année et le Conseil d'Administration établit le bilan et les comptes des pertes et profits s'y rapportant.

Art. 31.

Au 31 décembre de chaque année, il est adressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes et créances de la Société et établi le bilan et le compte de pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis à l'Assemblée Générale et communiqués aux Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Art. 32.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jour avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et les comptes de pertes et profits.

Art. 33.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que les comptes des pertes et profits.

Art. 34.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par l'Assemblée Générale, constitue le bénéfice. Sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social. Le solde est réparti entre les actionnaires. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve ou de provisions ou sera reporté à la formation à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

Dissolution - Liquidation

Art. 35.

Lors de la dissolution de la Société, soit à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et

leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la Société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des actions au prorata de leur libération.

CHAPITRE VI

Election de domicile

Art. 36.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège sociale de la Société.

CHAPITRE VII

REGLEMENT DES LITIGES.

Art. 37.

En cas de litige, les parties déclarent privilégier l'arrangement à l'amiable. A défaut, le litige sera porté devant les juridictions compétentes de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 24/02/1996

Les actionnaires :

1. Jean-Baptiste RUFYIRI ;
2. Eloge GATEKA ;
3. Inès NINGABIRE ;
4. Paul-Emile Patrick NSHAMAJE ;
5. Alex-Lewis SINDAYIHEBURA ;
6. Jean-Berchmans KANDEKE ;
7. Roméo ITANGISHAKA ;
8. Kevin KWIZERA ;
9. Claudine KAMIKAZI ;
10. Daniella KAMIKAZI.

Acte notarié n° 14.212

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le septième jour du mois de Mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mr. Charles NYANDWI et Mme Joséphine NSAVYIMANA, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur huit pages

Les comparants :

- Jean-Baptiste RUFYIRI (Sé)
- Eloge GATEKA, représentée par J.B. RUFYIRI (Sé)
- Inès NINGABIRE, représentée par Bonaventure NIYONGABO (Sé)
- Paul-Emile Patrick NSHAMAJE, représenté par Aloys NTAHONKIRIYE (Sé)
- Alex-Lewis SINDAYIHEBURA, représenté par Céléstin SINDAYIHEBURA (Sé)
- Jean Berchmans KANDEKE, représenté par J. Baptiste RUFYIRI (Sé)
- Roméo ITANGISHAKA, représenté par Paul NDAYIHEREJE (Sé)
- Kévin KWIZERA, représenté par Paul NDAYIHEREJE (Sé)
- Claudine KAMIKAZI, représentée par Bonaventure BANGIRINAMA. (Sé)
- Daniella KAMIKAZI, représentée par Bonaventure BANGIRINAMA (Sé).

Les témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce septième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.212 du volume 122 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4651/B du 7/3/96

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
 - Copie d'acte : 16.500 FBU
 - Correction des statuts : 5.000 FBU
- 25.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6128 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura ce 22/3/96 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cent vingt huit. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : droit dépôt : 10.000 , copies : 2250 suivant quittance n° 45/7829/Cdu 22/3/96. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

NANI - PROJECTS SPRL**STATUTS :****Art. 1.**

Entre les soussignés :

- NAHIMANA François, B.P. 997 Bujumbura
- RUFYIRITANA Nicélate, B.P. 58 Bujumbura
- AKIRA Lucrèce-Laura, Mineur, B.P. 997 Bujumbura représenté par NAHIMANA François

Il est formé une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts, dénommée "NANI-PROJECTS" SPRL

Art. 2.

La société a pour but le commerce extérieur et des produits de substitution.

Elle peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son développement.

Art. 3.

Le siège de la société est établi à Bujumbura, Rue RUMARIZA N° 6062 B.P. 997.

Art. 4.

Il peut être transféré à tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de 30 ans renouvelable.

Art. 6.

Le capital social est fixé à 5.200.000 FBU divisé en 50 parts. Madame RUFYIRITANA Nicélate détient 15 parts et Mademoiselle AKIRA Lucrèce-Laura détient 5 parts.

Le Capital social peut être augmenté à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 7.

La cession des parts à des tiers étrangers à la société ne peut se réaliser qu'avec l'agrément unanime des associés.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite et la déconfiture d'un associé.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 10.

La Direction de la société est confiée à un Directeur nommé parmi les associés. Les pouvoirs du Directeur sont déterminés par l'Assemblée Générale, ainsi que sa rémunération.

Art. 11.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Toutefois, le premier exercice débutera à la date de l'agrément de la société par les autorités compétentes.

Art. 12.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra au siège social une fois l'an, sur convocation du Directeur.

Les Assemblées Générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et à la demande d'un des associés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises sauf exception légale ou prévue par les présents statuts à la majorité des deux tiers des associés. Chaque part sociale confère une voix.

Art. 13.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un tableau des soldes caractéristiques de gestion et les comptes patrimoniaux.

Art. 14.

Après la constitution des réserves légales, les bénéfices de la société sont réinvestis ou réparti entre associés au prorata de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale.

Art. 15.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés se conviennent de recourir aux seuls tribunaux de Bujumbura, en cas de différends ou de mauvaise interprétation.

Art. 16.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives non reprises dans les statuts sont censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 28/02/1996

NAHIMANA François (Sé)

RUFYIRITANA Nicélate (Sé)

AKIRA Lucrèce-Laura (P.o NAHIMANA François)

Acte notarié n° 14.259

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le dix-huitième jour du mois de mars, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par (la) les partie (s) y dénommée (s) et comparaissant devant Nous, en présence de Mesdames Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.
Dont acte sur pages.

Les comparants :

Mr François NAHIMANA (Sé)

Mme RUFYIRITANA Nicélate (Sé)

Mlle AKIRA Lucrèce-Laura (Sé)

Les témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Mme Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-huitième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.259 du volume 122 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4740/B du 20/3/1996

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Expédition authentique (1.500/P x 6)	: 9.000 FBU
- Correction des statuts	: 5.000 FBU
	17.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6129 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura, ce 26/3/96 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro six mille cent vingt neuf. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : droit dépôt : 10.000 FBU , copies : 1250 suivant quittance n° 45/7848/C du 26/3/96.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

INFOSYS S.A

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur GORAJIA Vinay
2. Monsieur DERWEDUWEN Stéphane
3. Monsieur RWAKA Kasayn
4. Monsieur GORAJIA Vijay
5. Monsieur GORAJIA Bharat
6. TOYOTA BURUNDI SPRL
7. TAMOCO

Il est constitué une société anonyme régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désigné par les termes " La société "

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1.

La société prend la dénomination d'INFOSYS S.A

Art. 2.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente années prenant cours le jour de l'agrément.

La société peut être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises.

La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

Art. 4.

La société a pour objet social, l'importation, l'assemblage, la vente et la maintenance de matériel de haute technologie, de matériel bureautique, de matériel informatique, de matériel électronique, de matériel de com-

munication, de matériel de sécurité, de matériel d'imprimerie incluant la vente de fournitures et pièces de rechange pour l'ensemble des matériels pré-cité ainsi que le développement de toute l'activité relative à l'imprimerie et ses dérivés.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation ou le développement.

L'objet social de la société peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à VINGT MILLIONS de francs burundais (20.000.000 FBU) représenté par Mille (1.000) actions d'une valeur de VINGT MILLE FBU (20.000) chacune.

Il est souscrit comme suit :

1. Monsieur GORAJIA Vinay
125 actions : 2.500.000 FBU
2. Monsieur DERWEDUWEN Stéphane
450 actions : 9.000.000 FBU
3. Monsieur RWAKA Kasayn
50 actions : 1.000.000 FBU
4. Monsieur GORAJIA Vijay
124 actions : 2.480.000 FBU
5. Monsieur GORAJIA Bharat
249 actions : 4.980.000 FBU
6. TOYOTA BURUNDI SPRL
1 action : 20.000 FBU
7. TAMOCO
1 action : 20.000 FBU

Les actions sont nominatives.

Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 8.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectué librement.

Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'action consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont des filiales d'une même société actionnaire.

Est considérée comme filiale d'une société, tout autre associé dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 9.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers, héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION - GESTION - SURVEILLANCE

Art. 10.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées, ou de leurs représentants.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 11.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année.

Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes.

Par vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les Assemblées ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toute Assemblée Générale se réunit à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation ; cette dernière sera adressée au moins quinze jours calendriers à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire.

La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 12.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, actionnaire ou porteur de procuration.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Toute Assemblée est dirigée par le Président du Conseil, ou à son défaut par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élu par ses pairs.

Le Président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 13.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Toutefois en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour siéger valablement, l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire doit réunir des actionnaires présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée, et dans ce cas, elle pourra exercer ses pouvoirs quelque soit le quorum atteint.

Art. 14.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des Administrateurs et du Commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification des statuts ;
- fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations ;
- donner décharge aux Administrateurs et Commissaires aux comptes

Art. 15.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale Extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis ce point à l'ordre du jour.

Art. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans les procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs.

Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 17.

La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de quatre membres au moins, nommés pour un an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exige.

Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un Administrateur soit porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre.

Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages, ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement.

Il peut acquérir aliéner, louer tout bien meuble ou immeuble.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 20.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 21.

La gestion courante de la société est confiée à un Administrateur-Directeur Général désigné par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- représenter la société directement ou par mandataire dans toutes les affaires de justice dans lesquelles elle est partie ;
- signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances, ainsi que les autres documents de la société.

Art. 22.

L'Administrateur-Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique.

Le Conseil fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Art. 23.

La rémunération de l'Administrateur-Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 24.

La surveillance de la société est confiée à un Commissaire aux comptes, nommé pour un an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 25.

La rémunération du Commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 26.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations semestrielles, sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire, au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES - REPARTITION DES BENEFICES

Art. 27.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année.

Art. 28.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et formé le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis au Conseil et communiqués au Commissaire.

Art. 29.

Tout actionnaire peut consulter, mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 30.

L'Assemblée Générale statue sur l'adoption du bilan, ainsi que du compte des profits et pertes.

Art. 31.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des prévisions décidées par le Conseil d'Administration, constitue le bénéfice net de l'exercice, sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de prévisions ou sera reporté à nouveau.

Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Les actionnaires de nationalité étrangère pourront transférer les montants leur attribués, dans la devise et le lieu de leur choix, tout en respectant la législation en vigueur au Burundi.

CHAPITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 32.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme ou pour toute autre cause, la liquidation s'opérera pour les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital, au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et établir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE

Art. 33.

Pour l'exécution des présents statuts, chaque actionnaire, Directeur, Commissaire ou Liquidateur qui n'aurait pas de domicile au Burundi, fait élection de domicile au siège de la société, où toute communication, sommation, assignation ou signification peuvent lui être valablement adressées.

Art. 34.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, de même que pour l'interprétation de ceux-ci, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Art. 35.

Toutes contestations ou toutes litiges concernant l'exécution ou l'interprétation des présents statuts seront de la compétence des Tribunaux du lieu du siège social.

Art. 36.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en Assemblée Générale Extraordinaire pour procéder à la nomination des membres du Conseil d'Administration et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts de la société.

Art. 37.

Les soussignés, représentant l'universalité des actionnaires, constatant que les conditions nécessaires pour la constitution de la société par action à responsabilité limitée "INFOSYS SARL" sont réunies et apposent leurs signatures ci-après, ce jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Fait à Bujumbura, le 25/03/1996

1. Monsieur GORAJIA Vinay
2. Monsieur DERWEDUWEN Stéphane
3. Monsieur RWAKA Kasayn
4. Monsieur GORAJIA Vijay
5. Monsieur GORAJIA Bharat
6. TOYOTA BURUNDI SPRL
7. TAMOCO

Acte notarié n° 14.306

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt cinquième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Joséphine NSAVYIMANA et Liliane HAKIZIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur pages.

Les comparants :

Mr GORAJIA Vinay (Sé)
Mr DERWEDUWEN Stéphane (Sé)
Mr RWAKA Kassym (Sé)
Mr GORAJIA Vijay (Sé)
Mr GORAJIA Bharat (Sé)
TOYOTA BURUNDI S.P.R.L (Sé)
TAMOCO (Sé)

Les témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)
Mme Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt cinquième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.306 du volume 123 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/4767/B du 26/3/96

Passation d'acte	: 3.500 FBU
Expédition authentique 1.500/P x 10	: 15.000 FBU
Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>23.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6130 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/3/96 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cent trente. La préposée au Registre de commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : droit dépôt : 10.000 , copies : 2050 suivant quittance n° 45/7857/C du 27/3/96. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

C. DIVERS

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le 4ème jour du mois de juillet.

A la requête du Ministère Public + BUCUMI Mathias représenté par NDAYISENGA Nestor,

Je soussigné NIYONZIMA Marie Françoise, huissier près le Tribunal de résidence KAYANZA, ai signifié à Sieur KABARISA Viator fils de SINGA Patrice et MUKANKUSI, Colline NGAGARA, Province BUJUMBURA, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement n° R.P. 624/95 rendu le 30/6/1995 par le Tribunal de résidence KAYANZA dans son libellé :

1. URUBANZA N° R.P. 624/95 ruciwe impaga.
2. KABARISA Viator aragiriwe n'icaha c'ukugonga umuntu yitwa MINANI Salvator agaca apfa.
3. KABARISA Viator ahanishijwe umunyororo w'impaga w'amezi ane (4 mois) yongere atange ihadabu ry'amaranga ibihumbi bitanu (5000) ayazane mu ndagano y'imisi 10.

4. KABARISA Viator atange igarama ringana 1.720 Frs, ayazane mu ndagano y'imisi 10 aharengeje afungwe imisi 10, afunguwe yongere ayatange aje mu kigega ca leta.

5. Kuvyerekeye indishi Nestor NDAYISENGA yasavye, Sentare y'intango ya KAYANZA nta bubasha iyifitiye, mu gihe yoba ashaka kuyaka yoyisaba Sentare nkuru y'Igihugu ya KAYANZA kuko ariyo ibifitiye ububasha.

Mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains du Ministère public et ordonnant l'exécution nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence KAYANZA et en ai fait parvenir aux fins d'insertion au prochain numéro du bulletin officiel du BURUNDI.

Coût : 100 Frs Bu

Dont acte : L'HUISSIER

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

I. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire

	f 1an	f Le N° 1
	f FBU	f FBU
a) Au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	5.000	f 500

2. Voie aérienne

a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi. Les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.

Imprimé aux Presses Lavigerie

Bujumbura

8361

500 ex.